Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2257

6.11.2025

RÈGLEMENT (UE) 2025/2257 DU CONSEIL

du 29 septembre 2025

concernant la répartition des possibilités de pêche prévues par le protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de São Tomé e Príncipe et la Communauté européenne (2025-2029)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 23 juillet 2007, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 894/2007 relatif à la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de São Tomé e Príncipe et la Communauté européenne [1] (ci-après dénommé «accord»). L'accord est entré en vigueur le 29 août 2011.

(2) Le dernier protocole de mise en œuvre de l'accord est arrivé à expiration le 18 décembre 2024.

(3) Le 10 septembre 2024, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe (ci-après dénommée «Sao Tomé-et-Principe») en vue d'établir un nouveau protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord. Les négociations ont été menées à bonne fin et ont abouti au paraphe du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de São Tomé e Príncipe et la Communauté européenne (2025-2029) (ci-après dénommé «protocole») le 9 avril 2025.

(4) Conformément à la décision (UE) 2025/2139 du Conseil [2] le protocole a été signé le 6 octobre 2025, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

(5) Il convient que les possibilités de pêche prévues par le protocole soient réparties entre les États membres pour toute la durée d'application de celui-ci.

(6) Le présent règlement devrait s'appliquer dans les meilleurs délais, étant donné l'importance économique que revêtent les activités de pêche de l'Union dans la zone de pêche de Sao Tomé-et-Principe et la nécessité de réduire autant que possible la durée d'interruption de ces activités.

(7) Le protocole s'appliquera à titre provisoire à partir de la date de sa signature afin de permettre les activités de pêche des navires de l'Union. Il convient dès lors que le présent règlement s'applique à partir de la même date,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les possibilités de pêche établies en vertu du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de São Tomé e Príncipe et la Communauté européenne (2025-2029) sont réparties entre les États membres de la manière suivante:

a) 26 thoniers senneurs:

Espagne: 15 navires

France: 11 navires;

[1] JO L 205 du 7.8.2007, p. 35, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2007/894/oj.

[2] Décision (UE) 2025/2139 du Conseil du 30 septembre 2025 concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de São Tomé e Príncipe et la Communauté européenne (2025-2029) (JO L, 2025/2139, 22.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/2139/oj).

b) 9 palangriers de surface:

Espagne: 7 navires

Portugal: 2 navires.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 6 octobre 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2025.

Par le Conseil

Le président

M. BØDSKOV